



DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Quesnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Sophie LESNE, Maire,

Étaient présents :

M. CARPENTIER Renaud, M. CATTIAUX Laurent, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme DUBOIS Marie, Mme GONZALES-MORAN Valérie, Mme GOSSELIN Stéphanie, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, Mme SARAZIN Eléna, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle

Procurations :

M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme BONIFACE Dominique donne pouvoir à Mme LESNE Marie-Sophie, M. RADZISZEWSKI Edouard donne pouvoir à Mme HENRY Marie-Antoinette, M. RAOULT Paul donne pouvoir à Mme CIUPA Betty, M. REGNAUT Frédéric donne pouvoir à Mme GOSSELIN Stéphanie, M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à Mme VERDIERE Delphine, M. GOUGA Amar donne pouvoir à M. DEVILLERS Frédéric

Étaient absents :

M. DUCLOY Patrick, M. LEMEITER Valentin

Étaient excusés :

M. BEAUBOUCHER François, Mme BONIFACE Dominique, M. DUREUX Fabrice, M. GOUGA Amar, M. RADZISZEWSKI Edouard, M. RAOULT Paul, M. REGNAUT Frédéric

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. Frédéric DEVILLERS

QUESTION N° 1 : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT DE MAITRISE ET D'UN POSTE D'INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps incomplet nécessaire au bon fonctionnement des services,
- Vu les Lignes Directrices de Gestion établies pour une durée de 6 ans à compter du 7 juin 2021,

Madame le Maire propose à l'assemblée la création de deux postes d'agents de maîtrise aux services techniques et d'un poste d'infirmière en soins généraux hors classe pour l'établissement multi accueil de LE QUESNOY.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- la création de ces deux postes d'agents de maîtrise et d'un poste d'infirmière en soins généraux hors classe à temps complet
- fixe le tableau des effectifs comme suit :

	EFFECTIFS BUDGETAIRES TITULAIRES				EFFECTIFS BUDGETAIRES EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES			
	TEMPS COMPLET	POURVU	TEMPS NON COMPLET	POURVU	TEMPS COMPLET	POURVU	TEMPS NON COMPLET	POURVU
ADMINISTRATIF								
DGS	1	1						
Adjoint Adm Pal 1ère Classe	4	2						
Adjoint Adm Pal 2ème Classe	4	2						
Adjoint Administratif	5	2						
Rédacteur	1	1						
Rédacteur Principal 1ère Cl	1	1						
Rédacteur Principal 2ème cl	1							
Attaché	1							
Attaché Principal	2	2						
SOCIAL								
ATSEM	2	1						
Educateur de Jeunes Enfants					1	1		
MEDICO SOCIAL								
AUX PUER de Cl normale	4	3						
AUX PUER de Cl supérieure	1							
Puéricultrice Cadre de Santé	1							
Puéricultrice Classe Sup	1							

Infirmière en Soins Généraux	1	1					
infirmière en Soins Généraux Hors classe	1						
SPORTIF							
Educateur APS Pal 1ère Cl	1	1					
CULTUREL							
Adjoint du Patrim Pal 1ère Cl	1	1					
Assistant Ens Artist Pal 1ère C	1	1					
Bibliothécaire	1	1					
Adjoint du Patrimoine	1						
POLICE							
Brigadier Chef Pal	2	2					
TECHNIQUE							
Adjt techn Pal 1ère Classe	8	5					
Adjt techn Pal 2ème Classe	14	13					
Adjt technique	27	19	6	1		1	1
Agent de maîtrise Pal	1						
Agent de maîtrise	6	4					
Technicien Pal 1ère Cl	1						
Ingénieur	1						
Ingénieur Pal	1	1					

- dit que les crédits sont inscrits au budget

QUESTION N°2.1 : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332 - 23 - 1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ; Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Madame le Maire propose la création à compter de septembre 2024 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'assistant d'enseignement artistique ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service respective hebdomadaire comprise entre 18 heures et 20 heures pour l'un, 8 heures et 10 heures pour l'autre en fonction des inscriptions.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant de septembre 2024 à fin août 2025 inclus.

Les candidats devront posséder de bonnes capacités d'organisation et savoir travailler seul. La rémunération de ces agents sera calculée, au maximum, sur l'indice brut du grade d'assistant d'enseignement artistique ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide la création de deux emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe non permanents pour des durées hebdomadaires respectives de service comprises entre 18 heures et 20 heures, 6 heures et 8 heures
- Dit que ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant de septembre 2024 à fin août 2025
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.

QUESTION N°2.2 : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES DANS LES ECOLES ET LA CRECHE POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

L'assemblée délibérante

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à savoir dans les écoles et à l'établissement multi accueil de la ville

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

- La création à compter du 1^{er} octobre 2024 de deux emplois non permanents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C
- Dit que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Ils devront justifier d'un diplôme de niveau 3 ou justifier de l'expérience nécessaire pour assumer les fonctions qui leur seront confiées.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 (ou au maximum sur l'indice brut 432) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTION N° 3 : CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE A ENGLEFONTAINE CADASTREE SECTION A 1083

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectués par la commune,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de LE QUESNOY est propriétaire d'une parcelle cadastrée section A 1083 rue Victorien Cantineau à ENGLEFONTAINE. Cette parcelle actuellement sans usage et en nature de pâtûre d'une superficie de 1903 m², elle est classée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en zone UC en façade et en zone Upa à l'arrière.

Une estimation de la valeur vénale de ce terrain a été sollicitée le 13 juin dernier auprès de France Domaine. Dans son estimation du 9 juillet 2024, France Domaine a estimé ce terrain à 47 000 € HT, soit 25 € /m², compte tenu d'une surface constructible équivalente à 27 % de la superficie globale. Un certificat d'urbanisme opérationnel confirme la constructibilité de cette parcelle.

Madame le Maire propose à l'assemblée la mise en vente de cette parcelle à la valeur indiquée par France Domaines avec une marge d'appréciation fixée à 15 % portant la valeur minimale de cession à 40 000 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la mise en vente de la parcelle A 1083 située sur ENGLEFONTAINE pour un prix de cession ne pouvant être inférieur à 40 000 € HT
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette cession
- Dit que l'acte sera rédigé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais se rapportant à cette cession seront pris en charge par les acquéreurs

QUESTION N°4 : ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER – TERRAIN ET GARAGES CADASTRES SECTION E 1881-1882-1883-1876-1879-1880-1877-1366-1194 – RUE DU GENERAL BOUTTIAUX A LE QUESNOY

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, et L. 2122-21 et L1311-10,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT, qui dispose «...Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat... »

Vu l'article R1311-4 du CGCT et l'article 2 de l'arrêté du ministre chargé du domaine du 5 septembre 2016 qui fixe le seuil de consultation obligatoire des services de l'Etat sur la valeur des biens à acquérir, à 180 000 euros,

Vu l'avis des domaines en date du 1er juillet 2024,

Considérant, en l'espèce, que d'une part, la consultation de l'avis du service des Domaines n'était pas obligatoire puisque l'estimation aboutit à une somme inférieure à 180 000 euros, mais que la ville a souhaité disposer d'une référence ; et d'autre part, que si l'avis est obligatoire, il ne s'agit pas d'un avis conforme, qu'il est possible de fixer un prix plus élevé si l'intérêt général le justifie,

Considérant que l'acquisition de cet ensemble immobilier permettrait in fine de réorganiser l'espace public, la circulation et les conditions de stationnement entre la rue du Général Boutiaux et la rue Baillon,

Considérant que cette acquisition permettrait en outre la réalisation par la collectivité compétente d'un aménagement destiné à améliorer les conditions de collecte et de ramassage des ordures ménagères,

Considérant qu'il y a bien un intérêt général à permettre la réalisation de ces aménagements qui serait impossible sans maîtrise foncière, et qu'il n'y a pas d'erreur manifeste sur le prix entre l'estimation de 70 000 euros+15% et le prix retenu ;

Madame le Maire informe l'assemblée de la proposition de cession de la SCI du Pavé de JOLIMETZ à la commune de LE QUESNOY les immeubles cités en objet :

Section	Parcelle	Contenance
E	1881	29
E	1882	40
E	1883	4
E	1876	187
E	1879	149
E	1880	53
E	1877	302
E	1366	7
E	1194	213

Pour un montant net vendeur de 85 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord pour l'achat de cet ensemble immobilier au prix de 85 000 euros
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Dit que l'Etude Notariale Fauvarque-Gaussin de Jenlain est chargée de la rédaction de l'acte
- Dit que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget 2024.

QUESTION N°5 : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE RUE DES CERISIERS POUR PERMETTRE L'AMENAGEMENT D'UN BEGUINAGE LOCATIF SOCIAL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération du 27 juin 2020 autorisant la cession partielle de terrains à l'euro symbolique au groupe Sambre Avesnois Immobilier ou à l'une de ses entités pour la construction d'un béguinage rue des Cerisiers à LE QUESNOY.

Considérant que le projet portait sur la réalisation d'un béguinage comprenant des logements sociaux parfaitement accessibles et adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Considérant qu'il n'existait pas d'offre comparable sur le territoire communal.

Considérant la nécessité d'intégrer de la mixité sociale et générationnelle au lotissement en cours de construction rue des Cerisiers.

Considérant que la commune pouvait consentir une cession à l'euro symbolique car justifiée par des motifs d'intérêt général qui comportait des contreparties suffisantes,

Considérant que cette cession ne portait que sur une superficie d'environ 610m² sous réserve d'arpentage.

Le Conseil Municipal avait autorisé la cession partielle des parcelles AL 211 et 215 à l'euro symbolique.

Une erreur a été relevée dans cette délibération au niveau des numéros de parcelles, il a été indiqué parcelles AL 211 et AL 215 alors qu'il s'agissait des parcelles AL 211 et AL 205 et il convient donc de délibérer à nouveau.

Cependant, depuis 2020, les parcelles ont fait l'objet de divisions cadastrales et un document d'arpentage a été réalisé :

- Les parcelles AL 211 et AL 205 ont été réunies dans un premier temps sous le numéro AL 269
- La parcelle AL 269 a ensuite été divisée en AL 270 et AL 271 d'une contenance respective de 613 m² et de 2 337 m².

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser à nouveau Madame le Maire à céder à l'euro symbolique la parcelle AL 270 d'une contenance de 613 m² à la SAI ou l'une de ses entités dans le cadre de la réalisation du béguinage locatif social.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la cession de la parcelle AL 270 à l'euro symbolique à la SAI ou l'une de ses entités dans le cadre du béguinage locatif social
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à ce dossier

QUESTION N°6 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LA SECURISATION DE QUATRE TRAVERSEES POUR PIETONS SUR LA RD 86 PAR DES BORNES LUMINEUSES ET LEUR ENTRETIEN

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de Voirie Interdépartemental 59-62,

Considérant que la vitesse était excessive sur la RD 114 dite « Banlieue vers Ruesnes »,

Considérant que la pose d'écluses permet de limiter cette vitesse et donc de sécuriser la voie,

Considérant que le Département du Nord, propriétaire de la voie a coulé un béton bitumineux sur la RD 86 du PR 00+0266 au PR 00+0531 en janvier 2016 mais n'envisageait pas d'autres travaux à court terme,

La Commune a installé, avec l'accord du Département, 4 jeux de bornes piétons haute visibilité à LED au niveau de 4 passages pour piétons du PR 00+0000 au PR 00+460 et s'est engagée à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires et à effectuer le remplacement ou la réparation de ce matériel en cas d'incident ou d'accident.

Il est proposé à l'Assemblée de signer la convention ci-annexée relative aux travaux pour acter l'autorisation de travaux et ses modalités d'exécution et bénéficier des subventions départementales sur le produit des amendes de police pour un montant 5 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à ci-jointe.

QUESTION N°7 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – HIVORY

Vu l'autorisation de travaux sur un terrain classé au titre des Monuments Historiques n°5925624 F0010 relative à l'installation temporaire d'un relais de radiotéléphonie du 3 juillet 2024,

Madame le Maire explique que dans le cadre du projet immobilier d'EDOUARD DENIS sur les anciens sites COFRADEC et UNEAL, l'antenne relais actuellement située sur l'ancienne site UNEAL doit faire l'objet d'un retrait. A ce titre, afin de répondre aux besoins de la population en terme de couverture téléphonique, il convient d'adopter une solution de repli pour les opérateurs concernés.

C'est dans ce contexte que la société HIVORY aux droits de la société SFR, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques doit procéder à l'implantation d'équipements techniques pour l'exploitation de ses réseaux. A cet effet, il a été retenu un emplacement Boulevard Jeanne d'Arc afin de signer une convention d'occupation temporaire pour l'implantation des équipements techniques dans l'attente d'un site de repli pérenne. L'emplacement mis à disposition représente environ 58 m².

Il est donc proposé à l'assemblée, après avoir pris connaissance du projet de convention ci-joint, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire ci-jointe et tous documents s'y rattachant

QUESTION N°8 : ADOPTION DES ZONES D'ACCELERATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Région Nord – Pas-de-Calais approuvé par le conseil régional du Nord – Pas-de-Calais le 24 octobre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais le 20 Novembre 2012 ;

VU la délibération n°12-09 du Comité Syndical du SCOT Sambre-Avesnois en date du 12 décembre 2013, adoptant le Plan Climat Territorial à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU l'existence d'une Étude de Potentiel Énergétique, porté par le SCOT Sambre-Avesnois, à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2010-2025 veillant au développement durable du territoire dans le respect de l'environnement, des patrimoines et des paysages ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT le processus de révision de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2025-2040 ;

CONSIDERANT le processus d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale du SCoT Sambre-Avesnois 2024-2030 ;

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération doit être réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de l'Avesnois, aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDERANT la présence de monuments historiques inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques au titre des articles R. 621-80 et R. 621-81 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU la délibération n°2.8 du Conseil Municipal du 14 juin 2024 relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

VU le bilan de la concertation du public réalisé du 17 juin 2024 au 11 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois en date du 11 septembre 2024

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

APPROUVE la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER) telles qu'annexées à la présente délibération ;

AUTORISE Madame Le Maire, à transmettre ces informations :

- au référent préfectoral du Nord ;
- à la Sous-préfecture ;
- à la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;
- au Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- au Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

PRECISE que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune ou de l'intercommunalité, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public

INDIQUE que ces zones d'accélération seront annexées au PLUi à l'occasion de la prochaine modification simplifiée.

QUESTION N°9 : INSTITUTION DU PERMIS DE LOUER – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 14 JUIN 2024 ET AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.634- à L.635-11 relatifs au dispositif dit de « permis de louer » pour les autorisations préalables de mise en location,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la délibération 2.3 du 14 juin 2024 instituant le permis de louer,

Vu la lettre d'observations du 14 août 2024 de Monsieur le Préfet, indiquant qu'un paragraphe de la délibération 2.3 du 14 juin 2024 laissait penser que la ville faisait coexister un système d'autorisation préalable avec un système de déclaration préalable, alors que la ville entend bien mettre en place une autorisation préalable,

Vu cette même lettre d'observations précisant que le permis de louer ne peut concerner légalement que les logements du parc privé, ce qui n'apparaissait pas assez explicitement dans la délibération de juin,

Madame le Maire indique qu'il existe deux dispositifs permettant aux collectivités locales d'améliorer leur action en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- L'autorisation préalable de mise en location, dite « permis de louer », ce dispositif permet une amélioration de la connaissance du parc de logements mis en location et d'interdire (dans le cadre du régime d'autorisation) la mise en location d'un logement ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables.
- L'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitations dans un immeuble existant, dite « permis de diviser »

Ces dispositions, issues de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, ont été précisées par le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016, et ont également évolué avec la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN et enfin avec la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La commune de Le Quesnoy souhaite mettre en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location. Ce régime d'autorisation est plus contraignant en ce qu'il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable.

L'instauration de ce dispositif est une compétence municipale, compétente en matière d'habitat. La compétence « habitat » inclut la capacité pour la personne morale de droit public concernée d'instituer des secteurs géographiques dans lesquels un propriétaire est soumis au régime de la déclaration ou d'autorisation préalable pour une mise en location d'un logement.

Compte tenu du développement des problématiques d'insalubrité sur la commune, ce dispositif est instauré sur tout le territoire communal

L'autorisation permettant à un propriétaire de mettre son bien en location doit être obtenue avant la signature du bail. Le délai d'instruction d'une demande est d'un mois, mois pendant lequel des pièces complémentaires peuvent être demandées. La visite du bien est également à effectuer durant ce mois d'instruction. Certains dossiers pourront nécessiter une contre visite.

En cas de mise en location sans autorisation préalable, le propriétaire risque jusqu'à 5 000 € d'amende et 15 000 € d'amende en cas de mise en location malgré un refus.

Il faut souligner que les refus sont à transmettre à la CAF, à la MSA et aux services fiscaux.

La mise en œuvre du permis de louer constitue une opportunité pour disposer d'une base de suivi de l'habitat indigne et insalubre à l'échelle communale et intercommunale.

Ce permis de louer concerne les locations privées à usage de résidence principale, vides ou meublées. Les logements mis en location par un organisme de logement social ou ceux faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat sont dispensés de cette demande d'autorisation.

Seule la 1^{ère} mise en location ou le changement de locataire sont visés. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à autorisation.

La mise en place du dispositif ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la délibération d'institution. Ce délai permettra :

- D'informer individuellement tous les propriétaires concernés par les secteurs soumis au régime d'autorisation préalable de mise en location
- D'informer par le biais des médias le grand public notamment les propriétaires bailleurs, les locataires ou encore les professionnels de l'immobilier
- De définir les modalités de partenariat avec les administrations et organismes sociaux concernés par le dispositif

C'est pourquoi il est proposé à l'Assemblée de :

- retirer la délibération 2.3 du Conseil municipal du 14 juin 2024
- approuver la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal
- approuver la mise en place de ce régime à compter du 1^{er} avril 2025, soit 6 mois après la présente délibération
- dire que les demandes d'autorisation préalable de mise en location pourront être adressées en format papier, établies conformément au formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elles pourront également être transmises par voie électronique via télédéclaration dans le cas où la commune choisirait de se doter d'un logiciel permettant la transmission et la gestion des dossiers de manière dématérialisée.
- inviter Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- retirer la délibération 2.3 du Conseil municipal du 14 juin 2024
- approuver la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal
- approuver la mise en place de ce régime à compter du 1^{er} avril 2025, soit 6 mois après la présente délibération
- dire que les demandes d'autorisation préalable de mise en location pourront être adressées en format papier, établies conformément au formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elles pourront également être transmises par voie électronique via télédéclaration dans le cas où la commune choisirait de se doter d'un logiciel permettant la transmission et la gestion des dossiers de manière dématérialisée.
- inviter Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

QUESTION N°10 : CREATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ET DEFINITION DU PERIMETRE DEFINITIF

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), selon laquelle le Site patrimonial remarquable (SPR) se substitue aux anciens outils de protection du patrimoine : Secteurs sauvegardés, ZPPAUP (Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et AVAP (Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

Vu l'article L. 631-1 à L. 631-5 du Code du patrimoine qui précise : « Sont classés au titre des Sites patrimoniaux remarquables, les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». L'objet du SPR est la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager.

Vu les articles L. 621-30 et L. 621-31 du Code du patrimoine relatifs à la protection au titre des abords des Monuments historiques et aux Périmètres délimités des abords (PDA)

Vu la délibération en date du 23 mars 2022, selon laquelle la Communauté de Communes du Pays de Mormal a décidé de déléguer à la commune de Le Quesnoy, l'élaboration d'une procédure « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine »

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2023 approuvant le projet de Site patrimonial remarquable, et qui rappelait, « *La création d'un SPR s'effectue en deux phases distinctes :*

1/Etude préalable : proposition de périmètre de classement sur la base d'un argumentaire (diagnostic et enjeux)

2/Elaboration de l'outil de gestion du SPR :

- soit un PVAP : Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (document annexé au PLU/PLUi),
- soit un PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur (document se substituant au PLU/PLUi),
- combinaison possible PSMV/PVAP.

Selon le Code du patrimoine, la procédure de SPR se déroule de la manière suivante :

- Etude préalable et Accord de l'autorité compétente (délibérations Conseil municipal/communautaire),
- Examen et avis en Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA),
- Enquête publique (par le Préfet de Département),
- Accord de l'autorité compétente (si le périmètre est modifié suite à la CNPA ou suite à l'Enquête publique),
- Décision de classement (Ministère de la Culture),
- Affichage et publicité,
- Annexion du SPR au document d'urbanisme et institution de la Commission locale du SPR (CLSPR),
- Elaboration de l'outil de gestion du SPR. »

Les effets d'un Site patrimonial remarquable sont les suivants :

- Le classement d'un SPR a le caractère de Servitude d'utilité publique (SUP) : l'opposabilité des SUP aux autorisations d'urbanisme passe par leur annexion aux documents d'urbanisme,
- Institution de la Commission locale du SPR (à compter de l'arrêté de classement du SPR),
- Le SPR doit être doté d'outils de médiation et de participation citoyenne,
- Les périmètres des abords des Monuments historiques et les PDA ne s'appliquent plus dans le périmètre du SPR (mais s'appliquent en-dehors),
- Les travaux extérieurs portant sur les parcelles, bâties ou non bâties, ainsi que sur les espaces publics sont soumis à autorisation d'urbanisme et à l'accord de l'ABF,
- Application de la fiscalité Malraux : réduction d'impôt pour les immeubles situés dans un SPR suite à la procédure de classement par l'État (22 % dans un SPR sans document de gestion ou couvert par un PVAP approuvé et 30 % dans un SPR faisant l'objet d'un PSMV).

Présentation de l'étude et rappel de la mission : L'étude porte sur la création d'un Site patrimonial remarquable au Quesnoy. Celle-ci a été lancée en septembre 2022 et doit se finaliser à l'automne 2024 avec la présentation du dossier en Commission nationale de l'architecture et du patrimoine (CNPA), et la tenue d'une Enquête publique. Dans le cadre de cette étude, plusieurs temps d'échanges et réunions ont été organisés :

Des ateliers de travail thématiques avec les directions et services de la Ville et certains partenaires techniques ;
Des réunions de travail (Comités techniques) organisées avec l'ABF ;

Un temps d'information citoyenne avec le conseil des quartiers le 4 janvier 2023 ;

Une rencontre/visite avec l'Inspecteur des patrimoines (ministère de la Culture) le 26 juin 2023

Un Rapport de présentation présentant le contenu du diagnostic patrimonial, architectural, urbain et paysager, ainsi que les grands objectifs retenus pour le SPR du Quesnoy, a été réalisé.

Le périmètre de classement proposé s'appuie sur ces éléments de diagnostic. Celui-ci s'articule avec les documents et outils en vigueur ou en cours d'élaboration (Périmètres délimités des abords, zone tampon UNESCO et PLUi de la Métropole).

Proposition de périmètre de classement :

Considérant, La densité patrimoniale observée sur le terrain, croisée avec l'analyse du contexte historique et paysager, en particulier le rapport avec les fortifications, permet de proposer aujourd'hui un tracé s'appuyant sur :

- La ville enclose et le Faubourg Fauroeux et ses glacis enherbés limitrophes ;
- La voie de chemin de fer au nord, véritable rupture dans la lecture de la ville ;
- L'extension urbaine du XIXe et XXe siècle entre les fortifications et la voie ferrée, témoin de l'urbanisme populaire et bourgeois de la commune, mais également de quelques équipements (lycée, hôpital...) en abords immédiats du monument historique ;
- La zone paysagère des abords du monument historique au sud, dégagant quelques vues et ayant des enjeux futurs d'urbanisation ;
- La zone de loisirs autour de l'étang du Pont Rouge (système défensif Vauban).

Pour le périmètre de Site Patrimonial Remarquable du Quesnoy, les analyses et études effectuées conduisent à identifier plusieurs motivations :

- Les monuments historiques remarquables à savoir les fortifications (l'ensemble des remparts, dont l'ouvrage à cornes), l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, l'Hôtel de Ville ainsi que le château de Marguerite de Bourgogne ;
- L'urbanisation séculaire de sa place forte, et ses nombreux édifices présentant une densité patrimoniale remarquable et la formation urbaine de la ville enclose et du faubourg Fauroeux, et formant un ensemble cohérent ;
- L'urbanisme lié au développement industriel, situé entre l'extrados des fortifications (fonds de parcelles privées) et la voie ferrée avec sa gare ; le secteur présente des tissus plus hétérogènes que la ville enclose, mais révèle une richesse patrimoniale importante. Des typologiques fragiles (maisons ouvrières, corons, ateliers et manufactures, cité ouvrière, anciennes casernes...) doivent être mise en valeur et permettent le développement qualitatif de la commune (équipements, aménagements, espaces publics, etc.) ;
- La voie de chemin de fer comme une véritable rupture dans le tissu urbain et dans le développement urbain du Quesnoy ;
- Les entrées de ville comme des secteurs d'accompagnement des abords de site patrimonial remarquable pouvant être mise en valeur par d'autres outils de protection en complémentarité ;
- La zone paysagère et les abords immédiats non bâtis des fortifications Vauban à l'est et au sud, fonctionnant comme un écrin paysager à la ceinture de briques et végétale du monument historique
- Les sites funéraires et mémoriels protégés au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO et sa zone tampon, en lien direct avec les enjeux des abords du projet du SPR,
- L'articulation avec les autres outils de protection et de valorisation du patrimoine,

Proposition d'outil de gestion :

Les directions et services de la Ville, de la DRAC et de l'UDAP ont validé la réalisation d'un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) couvrant la totalité du SPR (soit 223.54 ha). Le PVAP permet de repérer les immeubles et espaces non bâtis nécessitant une protection ou une requalification et définit les dispositions réglementaires précisant dans quelles conditions les travaux peuvent être réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le périmètre de classement du SPR du Quesnoy (voir plan en annexe)
- Valide la mise en œuvre d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (PVAP) couvrant la totalité du SPR (soit 223,54 hectares)
- Autorise Madame le Maire à présenter le dossier de SPR devant la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)
- Sollicite la délibération de la Communauté de Commune du Pays de Mormal

QUESTION N°11.1 : THEATRE – TIRAGE AU SORT D'ENTREES DE SPECTACLE POUR LA SAISON CULTURELLE 2024 - 2025

Madame le Maire propose à l'assemblée d'effectuer un tirage au sort permettant aux personnes présentes à la soirée d'ouverture à la saison culturelle 2024 – 2025, de gagner 12 entrées pour les spectacles suivants :

- 2 entrées pour « Cendrillon »
- 2 entrées pour « Les Jumeaux au revoir, s'il vous plait, merci »

- 2 entrées pour « Fantasmagoria »
- 2 entrées pour « Un normand à Paris »
- 2 entrées pour « Hypnose »
- 2 entrées pour « Sosie digital »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'organisation d'un tirage au sort permettant de gagner les entrées de spectacle citées ci-dessus au cours de l'ouverture de saison culturelle 2024 - 2025

QUESTION N°11.2 : TARIF THEATRE – GRATUITE DU SPECTACLE D'OUVERTURE DE LA SAISON CULTURELLE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2023, le Conseil Municipal a décidé de la gratuité du concert de la chanteuse AL. HY pour l'ouverture de la saison culturelle 2023 – 2024.

Cette décision avait été prise compte tenu de la nécessité d'accueillir le plus grand nombre de spectateurs pour la cérémonie précédant le premier spectacle de la saison culturelle. En effet, au cours de cette ouverture de saison, la programmation de l'année est présentée, et suivie d'un spectacle.

Cette gratuité a permis d'accueillir des personnes qui ont découvert à cette occasion le théâtre et sa programmation et a développé le nombre des réservations des autres spectacles de la saison.

Madame le Maire propose à l'assemblée que le spectacle d'ouverture de la saison culturelle soit désormais gratuit chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide à partir de 2024 la gratuité du spectacle d'ouverture de saison culturelle

QUESTION N°11.3 : TARIFS DU FESTIVAL LE QUESNOY EN CHANTEUR(S) 2024 ET CONVENTION POUR FACILITER L'ACHAT EN LIGNE DES PLACES ET PERMETTRE LA RETROCESSION DU PRODUIT DES VENTES

Madame le Maire rappelle que le Festival Le Quesnoy en Chanteur(s) est un événement phare de la programmation culturelle de la Ville depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de la mise en place de la billetterie en ligne, et de la co-organisation du festival avec la Ville, il convient de délibérer sur les tarifs dudit festival 2024.

Comme pour chaque édition, les recettes seront reversées à TACET PRODUCTION par le biais d'une convention.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

DATES	Spectacles	Tarif plein	Tarif réduit
22 novembre 2024	Music-Hall Colette	17 €	12 €
23 novembre 2024	Yves DUTEIL	25 €	20 €
24 novembre 2024	Si on chantait	11 €	9 €
	Pass 3 spectacles	40 €	30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte ces tarifs pour le Festival 2024 ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe

QUESTION N° 12 : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET VILLE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public pour des titres émis sur le budget de la ville de LE QUESNOY.

Considérant sa demande d'admission en perte sur créances irrécouvrables pour ces créances qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution et qui font l'objet d'un effacement de dettes par la commission de surendettement ou d'un procès-verbal de carence.

Considérant qu'il a été inscrit au budget la somme de 5000 € au compte 6541 pour faire face au créances en non-valeur et 1500 € au compte 6542 pour les créances éteintes.

Il est proposé à l'assemblée l'admission :

- en non-valeur les recettes ci-dessous pour un montant total de 2 328.62 € correspondant aux titres :

EXERCICES	TITRES	MONTANT
2017	2572	58,62
2017	2816	30,00
2017	3172	40,00
2017	3663	31,00
2018	172	55,40
2018	456	46,92
2018	898	31,10
2018	1165	31,28
2018	1915	27,37
2018	2616	39,10
2018	3376	54,74
2018	4269	39,10
2018	4595	23,46
2019	176	54,74
2019	588	15,64
2019	1113	43,83
2019	1584	34,00
2019	2241	48,75
2019	2803	36,83
2019	3569	176,00
2019	3951	61,93
2019	4290	39,10
2019	5109	35,19
2019	5789	34,56
2020	230	7,82
2020	750	2,46
2020	1229	27,37
2020	2786	57,69

2020	3210	34,75
2020	3745	8,64
2021	200	45,47
2021	587	7,82
2021	1020	35,19
2021	1323	19,55
2021	1673	36,20
2021	2043	45,66
2021	2265	8,64
2021	2767	5,74
2021	3282	9,06
2021	3395	24,28
2021	3490	179,70
2021	3744	185,69
2021	3978	27,18
2021	4091	43,20
2021	4433	9,88
2021	4545	21,19
2022	364	28,19
2022	646	24,28
2022	1241	66,03
2022	1702	30,65
2022	2003	6,04
2022	2123	59,03
2022	2732	9,06
2022	2848	18,92
2022	2998	18,12
2022	3110	3,91
2022	3698	36,24
2022	3788	3,28
2022	4227	9,06
2022	4349	0,82
2022	4592	0,80
2022	4676	18,12
2022	5223	9,06
2022	5306	0,82
2023	59	0,56
2023	95	3,02
2023	180	0,82
2022	245	15,10
2023	830	1,47
2023	411	9,06
2023	1643	1,05
2023	2292	0,82
2023	2343	1,64
2023	2483	0,42

2023	2503	2,31
2023	2550	9,00
2023	2791	0,84
2023	2993	0,82
2023	3035	0,82
2023	3515	6,60

- L'admission en créances éteintes les recettes ci-dessous pour un montant total de 952.46 € correspondant aux titres :

EXERCICES	TITRES	MONTANT
2022	3876	78,78
2022	4394	65,52
2022	4414	54,36
2022	4840	68,25
2022	4860	63,42
2022	5384	43,68
2022	5404	42,28
2023	264	57,33
2023	285	78,78
2023	571	43,68
2023	592	42,28
2023	1078	90,60
2023	1552	39,26
2023	1979	78,00
2023	2449	83,00
2023	2700	23,24

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en admission en non-valeur les titres ci-dessus pour un montant de 2 328.62 €
- Décide d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour un montant de 952.46 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget articles 6541 et 6542

QUESTION N°13 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIERE (AMP) POUR L'OPERATION « IMPLANTATION DE RADARS PEDAGOGIQUES SUR LA RD 114 ET LA REALISATION DE PASSAGES PIETONS AVEC MISE EN ACCESSIBILITE DE TROTTOIRS »

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la fréquentation importante des automobilistes sur la départementale D114 – Banlieue vers Ruesnes et leur vitesse excessive. Des aménagements de ralentissement ont été réalisés pour limiter la vitesse (chicanes et zone limitée à 30km/h).

Pour compléter les aménagements existants, il est proposé l'implantation de deux radars pédagogiques, pour accentuer la prévention contre la vitesse excessive sur cette portion de route. Il conviendra aussi de réaliser les passages piétons et la mise en accessibilité de trottoirs.

Le coût estimatif du projet d'acquisition et de pose des radars pédagogiques est de 8 872€ HT, la réalisation de passage piétons 1 188 € HT.

La municipalité souhaite solliciter l'aide du Département dans le cadre des amendes de police relatives à la sécurité routière.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du département du Nord d'un montant de 6 654 € pour l'installation de radars pédagogiques et de 594 € HT pour les passages piétons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à solliciter le Département à hauteur de 7 248 € au titre des Amendes de Police relatives à la sécurité routière.

QUESTION N°14 : CONTRAT POUR LA MAINTENANCE FONCTIONNELLE ET TECHNIQUE DU LOGICIEL CIMETIERE AVEC GESCIME

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la société GESCIME a été retenue pour l'informatisation du cimetière en 2018.

Le contrat avec la société GESCIME pour la maintenance fonctionnelle et technique du logiciel GESCIME pour l'espace funéraire est arrivé à expiration.

Un renouvellement est proposé pour une durée de 3 ans moyennant un montant annuel de 1289.24 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de renouveler le contrat de maintenance avec la société GESCIME pour une durée de 3 ans
- autorise Madame le Maire à signer le contrat ci-joint et tout document s'y rapportant

QUESTION N°15 : CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU NORD – TONTE DES ESPACES VERTS DE LA GENDARMERIE DE LE QUESNOY

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a été sollicitée par les services de la gendarmerie de LE QUESNOY pour la tonte des espaces verts de la parcelle cadastrée section AG 165 d'une superficie de 4 411m²

Il a été proposé au Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord une intervention des services techniques municipaux pour réaliser ce travail sur la base de 12 interventions par an pour un montant TTC de 2 040 € soit 170 €/tonte qui a été acceptée

Madame le Maire propose la signature de la convention jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte cette proposition
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe et tout document s'y rapportant

QUESTION N°16 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION IMAG'IN ACTION

Vu le budget municipal adopté par délibération du 2 avril 2024,
Vu la demande de la demande de l'Association Imag'In Action,

Considérant l'intérêt des actions de l'association qui propose des sorties, expositions, visionnages, critiques et des cours de retouche, développements et techniques photographiques,
Considérant l'organisation de l'exposition « Courir les rues » organisée en septembre 2024,
Considérant la disponibilité des crédits au budget communal, article 65748,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 € sera versée à l'Association Imag'In Action
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune

LE QUESNOY, le 19 SEPTEMBRE 2024

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France